L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 22 AOUT.

FRANCE.

La discussion du budget de la guerre

PASSE D'ARMES ENTRE UN IMPÉRIALISTE ET MR GAMBETTA.

Nous extrayons ce qui suit de la séance du 3 août à la Chambre des députés:

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget du ministère de la guerre.

M. Dréolle appelle l'attention de la Chambre sur le caractère du rapport de M. Langlois, dans lequel on peut voir pour ainsi dire un pamphlet. (Bruit à gauche.)

Les termes de ce rapport semblent appeler pour conclusion une mise en accusation du ministre de la guerre pour désordre, incurie et confusion (bruit à gauche), ou tout au moins une enquête parlementaire. On y signale des pratiques administratives, un esprit général de routine, et cela dans les termes les plus injurieux. (Bruit.) Il n'y a rien à gagner à attaquer, et dans une pareille forme, quand l'étranger doit lire ces débats, le fonctionnement de l'administration française.

L'orateur n'entend pas faire de politique (exclamations à gauche): il est si peu disposé à en faire, qu'il considérerait comme salutaire l'abandon par la Chambre à une commission spéciale du soin d'examiner, sans publicité, les budgets de la guerre et de la marine. (Très bien! très bien! à droite.—Bruit à gauche.)

A l'étranger on se contente, à ce sujet, de déclarations générales. En Allemagne, par exemple, on alloue sans discussions et sans explications, les sommes nécessaires à un contingent de 300,000 hommes; on ne dissèque pas, comme ici, le prix de la viande, la longueur des tuniques et la meilleure manière de coudre les pantalons. (Très bien! très bien! à droite.—Bruit à gauche.) Si l'honorable président de la commission du budget a tant de souci de ces questions, c'est qu'il a sans doute gardé le souvenir d'un temps où l'habillement de nos soldats laissait tant à désirer. (Bruit à gauche.—Très bien! très bien! à droite.)

Il y a quelque chose d'humiliant à descendre dans de pareils détails (Bruit à gauche); on a [illegible] pas confiance dans le ministère. Qu'on le dise. Le rapport de M. Langlois a blessé le sentiment public et le sentiment de l'armée. (Exclamations à gauche.—Très bien! très bien à droite!)

Il y a deux ministères qu'on devrait laisser en dehors des luttes politiques: ce sont les ministères de la guerre et de la marine. (Applaudissements à droite.)

D'autres ministères fournissent assez l'occasion d'exercer un contrôle minutieux, et même taquin. (Bruit à gauche.—Très bien! très bien à droite.)

Les hommes les plus considérables du parti républicain dans les Assemblées précédentes contestaient l'utilité de l'armée permanente. (Interruptions à gauche.)

Selon eux, le militarisme était une plaie; le budget de la guerre, un chancre. Ce sont les hommes qui parlaient ainsi qui ont commencé la désorganisation de l'armée. (Exclamations à gauche. Applaudissements à droite.) M. Thiers a commencé de réparer les maux causés....

A gauche: par vous!

M. Dréolle.—L'histoire dira que la responsabilité en doit retomber sur ceux qui prononçaient de telles paroles et qui en présence de l'ennemi, faisaient une inique révolution. (Bruit.)

L'armée doit rester en dehors, au-dessus des institutions.... (Exclamations à gauche et cris: A l'ordre!)

M. le président invite l'orateur à ne pas faire de la discussion d'un budget particulier prétexte à des attaques politiques. (Très bien!—Bruit à droite.)

M. Dréolle répète que, dans sa pensée, l'armée est au-dessus des institutions. (Nouvelles exclamations et cris à l'ordre!)

M. le président dit que rien n'est au-dessus des institutions, et que c'est tenir un langage factieux que de mettre quoi que ce soit au-dessus des lois du pays. (Applaudissements répétés.)

M. Dréolle dit qu'il est prêt à descendre de la tribune s'il ne peut continuer la discussion générale comme il l'avait comprise.

M. le président déclare que jamais, sous l'Empire, sous aucun gouvernement, on n'a pu mettre en discussion les institutions du pays. (Applaudissements et interruption.)

M. Dréolle dit qu'il descend de la tribune; mais il demande que M. Langlois retire une phrase de son rapport qui l'avait induit en erreur, et dans laquelle il est dit qu'il y a de graves raisons politiques pour conserver dans l'armée un corps spécial chargé de la garde des pouvoirs publics. S'il en est ainsi, l'orateur avait estimé qu'alors l'armée était chargée exclusivement de la garde du pays. (Très bien! très bien! à droite.—Bruit.)

M. Gambetta dit que la seconde partie du discours du préopinant n'est qu'une manœuvre politique qui a été percée à jour par la Chambre. (Bruit à droite.—Applaudissements à gauche.)

En ce qui concerne les critiques auxquelles M. Dréolle s'est livré sur le rapport, si elles ne sont pas des manœuvres, elles peuvent être considérées comme un enfantillage. (Nouveau bruit à droite.)

On dit dédaigneusement que la Chambre n'a pas à discuter le prix de l'équipement, des fourrages, des vivres, mais les Chambres ne sont-elles donc pas faites pour connaître ces détails, pour en exercer le contrôle qui est leur mandat? (Très bien! très bien! à gauche.)

Les Chambres ne sont pas composées de grands seigneurs qui ont le dédain de ces petites questions. (Applaudissements à gauche.—Bruit à droite.)

Mais un budget de la guerre n'est autre chose que la discussion de tous ces détails; et l'administration de la guerre elle-même ne peut y voir qu'une preuve de la sollicitude de la Chambre pour tout ce qui touche à l'armée. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.)

On ne prodigue pas avec cette désinvolture de gentilhommes les millions du pays (Applaudissements à gauche.), ainsi que cela se pratiquait à une autre époque. Alors, on avait un fastueux décor militaire, derrière lequel il n'y avait que la désorganisation et le gaspillage. (Vifs applaudissements à gauche.—Bruit à droite.)

Ce n'est pas à un certain parti qu'il appartient de parler de l'armée française, quand il n'a pas dépendu de ce parti que son drapeau ne fût déshonoré et qu'elle ne perdît son vieux lustre. (Applaudissements bruyants à gauche et au centre.—Réclamations à droite.)

Le 29 octobre 1870, après l'infâme trahison de Metz, il est arrivé que, dans les rangs de cette armée glorieusement vaincue, des émissaires de ce parti ont voulu fomenter la sédition et le trouble. (Très bien! très bien!) Mais alors a été dressé un livre d'or de l'armée où les officiers captifs ont signé une protestation contre ces manœuvres. (Applaudissements à gauche.)

L'armée française n'oubliera jamais, qu'on le sache bien, la tache ineffaçable de Sedan et de Metz. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà pour la partie politique du préopinant. Quant aux détails administratifs, c'est un devoir étroit pour la Chambre de veiller à tous les détails. On a parlé d'indiscrétion. On sait ce que valent ces défaites. Une nécessité s'impose à la Chambre: celle de réparer les fautes et les crimes qui ont été commis. (Applaudissements répétés à gauche.—L'orateur, revenu à son banc, est entouré et acclamé.)

M. E. Dréolle dit que, dans sa pensée, s'il y avait un orateur qui ne dût pas lui répondre, c'est M. Gambetta; car c'est lui qui, dans l'opinion de tout le monde, a trop agi en grand seigneur, en matière de reddition de comptes. (Applaudissements à droite.—Réclamations à gauche.)

L'orateur déclare qu'il n'y a ni manœuvre ni enfantillage dans ses observations. Ses enfantillages, en tout cas, n'auront pas les conséquences qu'ont eu d'autres pour l'honneur de la France. (Applaudissements à droite.) S'il a commis quelque faute en s'improvisant critique du budget de la guerre, il n'aura pas fait autant de mal que celui qui s'est improvisé général d'armée. (Applaudissements à droite.—Bruit à gauche.)

M. Gambetta a réédité sur l'Empire des légendes calomnieuses dont depuis longtemps l'opinion publique a fait justice. (Rires à gauche.) En insultant les gouvernements tombés, on ne s'aperçoit pas qu'on insulte la France. Que l'on continue d'ailleurs ces attaques, que M. Gambetta jouisse de son triomphe, on n'attaque que ce que l'on craint. (Applaudissements à droite.—L'orateur reçoit des félicitations.—Bruit à gauche.)

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les coliques subites et les coliques. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, les souffrances aiguës de nerfs, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contusions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des centaines de maux que les emplâtres poreux ordinaires pallient seulement.

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation [illegible] acquise. Ils rétablissent tout aussitôt la circulation et dissipent le mal plus promptement qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont purement faits de végétaux. Leurs propriétés médicales sont si hautement estimées que plus de 2000 médecins et droguistes d'une excellente réputation les ont approuvés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-en. Prix 25 cents.

MAGASINS ET PUBLICATIONS.—On trouve au grand dépôt de A. P. Harrington, rue du Canal, 118, sous le Crescent Hall, les magasins, journaux illustrés et autres, et publications des dates les plus récentes, tels que Frank Leslie's, Pleasant Hours, Family Magazine, Godey's Lady Book, Young Ladies Journals, New-York Clipper, etc. En passant arrêtez-vous et faites votre choix.

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes, Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de 3e classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention de l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis:

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once;

"Cartes postales, deux cents;

"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces;

"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces;

"Ce tarif s'appliquera aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour l'Espagne y compris les îles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements postaux de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend à partir du 1er janvier, l'Europe entière sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire de Mr Leibon, directeur-général des Postes en France, donne le tarif appliqué en France; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé:

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination:

1° De tous les pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit:

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.

Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.

Cartes postales ordinaires, 15 centimes.

Cartes postales recommandées, 40 centimes.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 4 centimes par 50 gr; recommandés, 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ÉTATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.

Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.

Cartes postales ordinaires, 20 cent.

Cartes postales recommandées, 45 cent.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 8 cent. par 50 gr.; recommandés 8 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres ou paquets provenant des pays précités seront passibles, à la charge des destinataires, savoir:

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.;

Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 70 cent. par 15 gram.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice du système de "tare réelle" dans le commerce, et désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevons pas de "tare réelle" ou vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—mais rien au-dessous de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, Le, 21 juin 1876.

Dan Talmyge's Sons & Co.	Dymond & Gardes,
Small & Co.	J W Burbridge & Co.
W W Swain,	E K Converse,
Cummings & Kimer,	Gordon & Gomila,
Smith Bros & Co.	A Thomson & Co.
Schmidt & Ziegler,	Flash, Lewis & Co.
John I Adams & Co.	Thos Simms & Levy,
Isaacson, Seixas & Co.	John Meyers & Son,
John J. Barr & Co.	A T Bennett & Co.
Briggs, Payne & Co.	Hartwell & Chambers,
J C Adams,	Burke & Thompson,
Davison & Fitcher,	John T Moore & Co.
Hirsch, Adler & Co.	Schneider & Zuberbier,
Gasquet & Bois,	Schwabacher & Hirsch,
G Pascal & Co.	H Pohlmo & Son,
H Herbet,	G C Wilcox,
R M Cogrove & Co.	L Rader & Co.
J O Spor,	A D Salvant,
R Carey & Co.	Keep, Raymond & Co.
Barstow & Devees,	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 22 juin 1876.

A. Socola,	Columbus H. Allen,
Conger & Kelly,	Robert Hare,
Gwyn & Dyer,	G. W. Terrell,
Clapp Bros & Co.	A. Tertrou,
John Dymond,	Edw. J. Gay & Co.,
R. Haspel,	Gordon & Gomila,
Wm. L. McNeely,	Chism & Boyd,
Bensher & Cammack,	E. J. Hart & Co.,
J. Jeanneaud & Co.	G. Pascal & Co.
J. F. Fernandez & Son,	Flashpeller & Nelson,
J. Fearner,	L. Rader & Co.
Geo. A. White,	J. G. Spor,
Jas. M. Walsh,	Kip & Koch,
A. D. Salvant,	L. Bibeles,
Steward & Thompson,	F. P. Davis,
Bush & Levert,	Allen, Nugent & Co.,
Boman & Cuculla,	Russell & Hall,
Frank Roder,	John Calder,
Ph. Hoesel,	Lange & Legendre.
C. Janbert & Co.	

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphie.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonsano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876. Commission du Centenaire des E.-U. A l'hon. H. Bonsano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 25 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être écalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 2 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé BURNET LANDRETH, Chef du Bureau, Dr C. HENRY ROMBY.

LES VOTES PRÉSIDENTIELS DEPUIS 1789.

Année	Candidats	Vote Populaire	Vote Electoral
1789	George Washington		Unanime.
1796	John Adams		71
	Thomas Jefferson		[illegible]
1800	Thomas Jefferson		73
	Aaron Burr		73
	John Adams		[illegible]
1804	Thomas Jefferson		[illegible]
	C. C. Pinckney		[illegible]
1808	James Madison		[illegible]
	C. C. Pinckney		[illegible]
1812	James Madison		[illegible]
	DeWitt Clinton		[illegible]
1816	James Monroe		[illegible]
	Rufus King		[illegible]
1820	James Monroe		Un seul vote en opposition
1824	John Q. Adams	[illegible]	[illegible]
	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	W. H. Crawford	[illegible]	41
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
1828	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	John Q. Adams	[illegible]	[illegible]
1832	Andrew Jackson	[illegible]	[illegible]
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
	John Floyd		11
	William Wirt		7
1836	Martin Van Buren	[illegible]	170
	Wm. H. Harrison	[illegible]	[illegible]
1840	Wm H. Harrison	[illegible]	[illegible]
	Martin Van Buren	[illegible]	[illegible]
1844	James K. Polk	[illegible]	[illegible]
	Henry Clay	[illegible]	[illegible]
1848	Zachary Taylor	[illegible]	[illegible]
	Lewis Cass	[illegible]	[illegible]
	Martin Van Buren	[illegible]	
1852	Franklin Pierce	[illegible]	[illegible]
	Winfield Scott	[illegible]	[illegible]
1856	James Buchanan	[illegible]	[illegible]
	John C. Fremont	[illegible]	[illegible]
1860	Abraham Lincoln	[illegible]	[illegible]
	J. C. Breckinridge	[illegible]	[illegible]
1864	Abraham Lincoln	[illegible]	[illegible]
	Geo. B. McClellan	[illegible]	[illegible]
1868	Ulysses S. Grant	[illegible]	[illegible]
	Horatio Seymour	[illegible]	[illegible]
1872	Ulysses S. Grant	[illegible]	[illegible]
	Horace Greeley	[illegible]	[illegible]

Avis spécial.

Aux personnes [illegible] des taxes de [illegible].

L[illegible]

WM B. BOWERS, [illegible] JAMES E. GUTHRIE, [illegible]

Locataires et Propriétaires.

Voici le texte de la nouvelle loi promulguée le 5 avril qui rappelle la loi sur l'exemption de $500 en faveur des locataires et qui indique les objets qui ne peuvent être saisis pour loyers. La loi [illegible] dire ce qui pourra être saisi; il eût été plus court de dire qu'on ne pourra rien saisir du tout.

ACTE pour amender l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure; pour rappeler toutes les lois contraires à cet Acte et toutes les lois sur le même sujet; [illegible] pour fixer les pénalités pour la violation de cet Acte; pour fixer les limites de cet Acte et l'interprétation qui doit lui être donnée.

Section 1—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que l'article six cent quarante-quatre [illegible] "Le [illegible] ni les armes, ni [illegible] outils, [illegible] instruments, [illegible] l'exercice du [illegible] lui donnent [illegible], les droits de servitude personnelle, d'usage et d'habitation, d'usufruit de l'héritage d'un enfant mineur, ni le revenu de biens dotaux, ni l'argent dû pour le salaire d'un officier, ni les gages d'un travailleur, ni le fourneau de cuisine, ni les accessoires du dit fourneau de cuisine, ni les assiettes, plats, couteaux, fourchettes et cuillers, ni la table, ni les chaises de la salle à manger, ni les lits, ni les fers à repasser, ni les fourneaux de fers à repasser, ni les portraits de famille appartenant au débiteur, ni les instruments de musique dont se sert [illegible] des membres de la famille.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Que quiconque enfreindra cet Acte ou entreprendra par un artifice ou un subterfuge quelconque, [illegible] signant un contrat ou autrement, un des droits que lui donne cet Acte, sera considéré comme coupable d'un délit, et sur condamnation, sera condamné à une amende de deux cents piastres au plus et à un emprisonnement de six mois au plus —ou à l'amende et à l'emprisonnement— au gré de la Cour.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois contraires au présent Acte et toutes celles qui ont trait à l'amendement de l'article six cent quarante-quatre du Code de Procédure sont rappelées.

Sec. 4. Il est de plus décrété, etc. Que la clause de rappel de cet acte ne devra pas être interprétée de manière à affecter l'exemption du homestead, les mille piastres de la veuve, ni les exemptions rurales et agricoles nécessaires par les lois actuellement en vigueur—la véritable intention de cet acte étant que ces exemptions ne soient pas affectées.

Sec. 5. Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE, Orateur de la Chambre des Représentants.

(Signé) C. C. ANTOINE, Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Approuvé le 4 avril 1876,

(Signé) WM. P. KELLOGG, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme, N. DURAND, Assistant du Secrétaire d'Etat.

DISCOURS du général Francis T. Nicholls à la Convention démocrate conservatrice de Bâton-Rouge.

Voici le texte du discours que le Général Nicholls a prononcé devant la convention démocrate conservatrice qui lui a décerné la candidature au poste de gouverneur de la Louisiane.

Messieurs les membres de la Convention,

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. L'honneur que vous me faites peut être apprécié par celui-là seulement qui a une connaissance intime de la situation de la Louisiane. Je me trouve, pour la première fois, devant le peuple et, en me désignant, vous avez choisi un homme qui n'a d'autre guide qu'un esprit de justice envers toutes les classes de l'Etat. (Applaudissements.)

Je suis persuadé que obéissant au principe que je viens d'énoncer j'obtiendrai l'approbation de tous les habitants.

Je suis fier d'avoir été mis à la tête des milliers de citoyens honnêtes qui s'unissent en ce moment pour arracher notre chère Louisiane des mains des spoliateurs. J'ai la conviction que nous marchons à la victoire. Vous m'avez donné le privilège d'y conduire le corps d'armée des patriotes, sous la bannière de Tilden et de Hendricks.

Permettez-moi, messieurs, de vous dire que je suis parti sans m'être préparé à prononcer un discours.

Je déclare ici que si je suis élu gouverneur j'entrerai en fonctions sans avoir pris d'engagements quelconques; je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont imposés—je les remplirai tous—et quand j'aurai prêté le serment, je cesserai d'être le représentant du parti démocrate, je serai celui du peuple—du peuple entier.

Je me crois tenu d'observer la constitution des Etats-Unis, les derniers amendements et les lois des Etats-Unis, la constitution et les lois de la Louisiane, et je me propose, en tant que cela dépendra de moi, de veiller à ce que chacun, *sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure*, s'y conforme strictement.

Quant à l'administration civile, je désire qu'il soit bien entendu que les raisons d'amitié n'auront sur moi aucune influence lorsqu'il s'agira de choisir les officiers. (Applaudissements.) Ceux qui m'ont tenu dans la conviction ou même dans l'espoir que je m'oublierais au point de les favoriser à cause de leur appui seront certainement et amèrement désappointés.

Je tenterai de ramener la dignité dans les affaires publiques. Je suivrai le droit chemin et, si cela est en mon pouvoir, les autres ne s'en écarteront pas.

Je crois, messieurs, que vous avez confié votre drapeau à un homme qui a été toujours et autant que qui que ce soit, des sentiments de bienveillance à l'égard des personnes de couleur. (Applaudissements.) Les preuves que j'en pourrais fournir ne datent ni d'aujourd'hui ni de la guerre, mais de ma plus tendre enfance; les hommes de couleur d'Assomption le savent bien. Qu'ils soient convaincus, soyez convaincus, vous, messieurs, que je les protégerais dans la jouissance de tous leurs droits. Je suis persuadé que pas un seul d'entre vous ne voudrait les priver de ce que les lois leur accordent, mais si cela était, il trouverait en moi un adversaire.

Messieurs, si la Louisiane m'élisait son gouverneur, je ferais en sorte qu'on ne pût pas dire, à la fin de mon administration, que mes officiers n'étaient pas des citoyens honnêtes et des gentilshommes.

Laissons de côté les questions oiseuses, ne nous séparons pas sur la question de tarif, qui est du ressort de la nation; nous devons actuellement nous efforcer de faire renaître l'intégrité, d'avoir un bon gouvernement.

Je n'ai jamais convoité cette candidature; je voudrais, au contraire, éviter les responsabilités qui s'attachent à la place de gouverneur, car plus l'honneur d'être votre représentant est grand, plus le fardeau qu'il fait peser sur moi m'effraie; mais puisque vous m'avez désigné, je vous prie de ne pas me retirer votre confiance; soutenez-moi et si Dieu le veut avec votre appui et celui des bons citoyens, blancs ou de couleur, nous aurons le bonheur de délivrer la Louisiane. (Applaudissements.)

Je déclare solennellement que je n'ai pas d'ennemis à punir, que je n'ai pas d'amis à récompenser. (Applaudissements prolongés.)

Les candidats qui m'étaient opposés méritaient tous votre confiance.

Je combattrai énergiquement la fraude, qu'elle vienne de nous ou des autres. Je désire que nous ayons une élection paisible et loyale; qu'on obéisse non seulement à la lettre mais encore à l'esprit de la loi; que tout homme qui a le droit de voter l'exerce librement; que les boîtes du scrutin soient placées de manière à ce que chacun puisse y arriver, ainsi que le veut la loi; je désire que les boîtes soient ouvertes à l'heure voulue, qu'elles soient accessibles aux blancs et aux noirs, qu'elles soient vues de tout le monde; que les votes soient comptés et que le résultat soit proclamé en présence de tous. Nous avons le droit de le demander et nous insisterons pour qu'il soit fait ainsi.

Personne ne peut se plaindre de nos demandes; c'est un droit que nous avons, et un droit qu'on ne peut nier à nos adversaires, et il faut que nous exigions qu'on le respecte.

J'aurais désiré que la candidature eût été décernée à un autre, car le crains de ne pouvoir répondre à vos espérances [illegible]

Je vous offre encore mes sincères remerciements.

Liste des Lettres restant au Bureau de la Poste, [illegible]

[illegible]

LISTE DES DAMES

[illegible]

JOHN M. G. PARKER, [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger

21 et 23, [illegible]

H. WENGER, propriétaire.

[illegible]

HOME INSURANCE COMPANY

Compagnie établie en 1862,

RÉORGANISÉE,

sous une nouvelle charte, en 1876.

Capital - - - - - $400,000.

CETTE ancienne et excellente Compagnie d'Assurance

FAIT DES

Polices contre le feu, les risques de rivières et de mer.

Aux taux les plus bas du tarif.

Elle règle et paie promptement les pertes, à ses bureaux, No 72 de la rue du Camp.

J. B. WOODS, Président.

THOMAS SEFTON, Vice-Président.

CHAS. LE SASSIER, Secrétaire.

—DIRECTEURS—

J. B. WOODS,	B. S. HOWARD,
THOMAS SEFTON,	R. R. BRIGGS,
CHAS. B. ALTER,	C. L. CHASE,
JOHN J. GIDIERE,	R. K. CONVERSE,
WM. T. HARDIE,	S. J. KEITH,
JOHN J. BARR,	A. LEVI.

6 juin—1an

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 8.

[illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY

150 ....Rue du Canal.... 150

CHIRURGIEN-DENTISTE.

[illegible]

REMÈDE INFAILLIBLE

CONTRE LA DYSSENTERIE.

[illegible] "WILLOS DYSSENTERY REMEDY." [illegible]

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, [illegible]

Aux Planteurs de Riz.

LES VÉRITABLES

Machines à battre le Riz

—ET LES—

Machines perfectionnées à dépurer le Riz de

PITT,

—EGALEMENT—

Les Machines à vapeur portatives,

Faites par le

Woodsum Machine Co.,

de Dayton, Ohio.

En magasin et à vendre par

STAUFFER, MACREADY & CO.,

Marchands de quincaillerie.

Au No. 71 de la rue du Canal, Nlle-Orléans.

11 juin—3 mois

[illegible]

J. A LACROIX,

Au coin des rues Française et Victoire.

BOTTES ET SOULIERS

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

[illegible]

Dépôt du Bitter des Arabes,

[illegible]

VERGNOLE.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No. 55 RUE VIEILLE-LEVÉE No. 5

Manufacture à vapeur de:

TABAC A FUMER ET A PRISER

Et Importateur de:

CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES etc.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

P. PAVIA,

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

DIVERS.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

[illegible]

BAS PRIX.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du PEUPLE —DE LA— Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 5, RUE [illegible]

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL

[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

ASSURANCES.

LOUISIANA SAVINGS BANK

Safe Deposit Company.

[illegible]

ELITE CLUB ROOM,

[illegible]

Compagnie [illegible] de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]

ASSURANCES

RAPPORT ANNUEL

Bank and Insurance Clerks' Mutual Aid and Protective Association.

[illegible]

STATE NATIONAL BANK.

[illegible]

Avis important aux Contribuables.

ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN

PAR [illegible] J. GUYAT.

[illegible]

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.

[illegible]

CHAMBRE DE COMMERCE [illegible]

[illegible]

NOUVEAUX RÈGLEMENTS [illegible]

[illegible]

Département du Trésor, Washington, 15 août 1876.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN

PAR O. VALETON.

[illegible]

PAR GEORGE PEARSON.

[illegible]

PAR HOEY & O'CONNOR.

[illegible]

Signaux d'incendie, par télégraphe.

[illegible]

LEA & PERRINS'

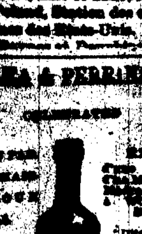

WORCESTERSHIRE SAUCE

[illegible]

LEA & PERRINS.

JOHN DUNCAN'S SONS.